annuel sur l'état d'avancement des travaux de recherche de chacun des candidats qu'il dirige.

Art. 19. - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée.

Celle-ci donne son avis sur la base des rapports suivants :

- un rapport final favorable établi par l'enseignant ou le chercheur agricole et de pêche directeur de thèse,
- deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou parmi les directeurs et les maîtres de recherche agricole et de pêche.
- Art. 20. La thèse dont la soutenance a été agréé doit être déposée par le candidat au secrétariat de l'établissement concerné en dix exemplaires, deux mois au moins avant la soutenance.
- Art. 21. La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de 5 membres dont un président désignés conjointement par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et le président de l'université sur proposition du directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et des trois rapports prévus à l'article 19 du présent décret.

L'enseignant ou le chercheur agricole et de pêche directeur de thèse et les deux rapporteurs cités au même article font partie dudit jury.

Les membres du jury de soutenance doivent être des enseignants ou des chercheurs agricoles et de pêche ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et au moins deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole.

Le jury peut comporter un ou deux membres spécialistes du domaine et appartenant à une université étrangère, et ce, dans l'un des cas suivants :

- la non disponibilité d'un spécialiste dans la matière concernée.
- lorsque la thèse fait l'objet d'un co-encadrement scientifique tuniso-étranger,
- lorsque l'invité appartenant à une université étrangère est d'une notoriété internationale dans sa spécialité.

En outre, la commission des thèses peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas ledit membre à une voix consultative

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 22. - Le jury de soutenance ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres présents dont, obligatoirement le président et l'enseignant ou le chercheur agricole et de pêche directeur de thèse.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

- Art. 23. L'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury, l'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes qui sera portée sur le diplôme de doctorat en sciences agronomiques :
 - honorable
 - très honorable.

A l'issue de la soutenance le président du jury adresse un rapport confidentiel signé par tous les membres du jury au directeur de l'établissement qui en adresse une copie au président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et au président de l'université.

Dans le cas où le diplôme de doctorat en sciences agronomiques n'est pas conféré au candidat le président du jury informe celui-ci, par écrit des raisons ayant justifié la décision du jury.

Titre III

Dispositions finales

- Art. 24. Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent décret, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment :
- le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole tel que modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976.
- le décret n° 84-1132 du 1er octobre 1984, portant organisation du cycle de spécialisation de l'institut national agronomique de Tunisie,
- le décret n° 88-16 du 8 janvier 1988, portant organisation du doctorat de spécialité et du doctorat d'Etat en sciences agronomiques au sein de l'institut national agronomique de Tunisie.
- Art. 25. Les candidats inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de spécialité ou ayant subi avec succès les examens de la première année du cycle de spécialisation de l'institut national agronomique de Tunisie prévus par les décrets n° 84-1132 du 1er octobre 1984 et n° 88-16 du 8 janvier 1988 susvisés sont autorisés :
- soit d'achever la préparation de leurs recherches dans un délai n'excédant pas 10 années pour le doctorat d'Etat et trois années pour les autres diplômes, à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai ils demeurent régis par les textes réglementant les diplômes concernés qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Passé ce délai, l'inscription en vue de la préparation des diplômes et doctorat cités à l'alinéa premier ci-dessus sera de plein droit transformée en une inscription en vue de la préparation du doctorat en sciences agronomiques défini par le présent décret et une prorogation d'une année renouvelable une seule fois est accordée au candidat concerné, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret, pour achever ce doctorat.

- soit de transformer leur inscription dans un délai d'un an à partir de la date d'effet du présent décret et de s'engager dans la préparation du doctorat en sciences agronomiques défini par le présent décret.
- Art. 26. Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1332 du 22 juin 1998, relatif à l'habilitation universitaire en sciences agronomiques.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi nº 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990 portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, fixant l'organisation administrative et financière de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995,

Vu le décret n°98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'habilitation universitaire en sciences agronomiques sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat. Elle permet de postuler au grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 2. - L'habilitation universitaire en sciences agronomiques est délivrée par les établissements d'enseignement supérieur agricole habilités à cet effet par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur. L'habilitation n'est accordée aux établissements concernés que si ces derniers présentent les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Ledit arrêté précise les spécialités dans lesquelles les établissements ci-dessus visés sont habilités à délivrer des habilitations.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

- Art. 3. Le candidat à l'habilitation universitaire en sciences agronomiques doit avoir le grade de maître-assistant de l'enseignement supérieur agricole.
- Art. 4. Le candidat à l'habilitation universitaire en sciences agronomiques doit présenter une demande d'habilitation à l'un des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus. Le dossier de candidature doit refléter l'ensemble des travaux du candidat. Il doit comporter, outre une thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés (manuels, ouvrages, études, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc...) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné. Le dossier doit également comporter un rapport de synthèse détaillé sur les travaux de recherche du candidat, celui-ci pouvant présenter, éventuellement, un deuxième rapport sur son activité pédagogique et d'encadrement.

Les dossiers des candidats à l'habilitation nommés dans le grade de maître-assistant de l'enseignement supérieur agricole et ayant obtenu un diplôme de doctorat étranger en sciences agronomiques admis en équivalence, compte tenu du décret n°98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques, doivent comporter une copie de la thèse de doctorat étranger obtenue.

L'ensemble des travaux originaux du candidat à l'habilitation ne doit pas avoir été présenté auparavant qu'en vue de l'obtention de l'habilitation universitaire en sciences agronomiques.

Art. 5. - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret susvisé n°98-1331 du 22 juin 1998, et au vue de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement agricole ou maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole désignés par la

commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation n'est accordée que si lesdits rapports sont favorables.

Art. 6. - Le jury est composé de cinq membres, dont un président ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole. Trois au moins de ces membres, dont le président, doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole. Le jury et son président sont désignés par les présidents de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et de l'université sur proposition du directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des deux rapports prévus à l'article 5 du présent décret. Les deux rapporteurs cités à l'article 5 ci-dessus font partie dudit jury.

En cas d'impossibilité de constitution d'un jury dans la discipline demandée conformément aux conditions précitées, composé de professeurs et de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, le jury peut comporter des membres concernés par la spécialité du candidat et appartenant à une université étrangère. Ce jury peut également faire appel, outre les cinq membres ci-dessus prévus, à une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Le jury ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les travaux du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au directeur de l'établissement qui en adresse une copie aux présidents de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et de l'université concernée.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

 $\mbox{\sc Vu}$ la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n°92-97 du 26 octobre 1992 et par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances de l'année 1993,